

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 3015
Date du prononcé
30 novembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1119

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000325314-0001-0009-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

Madame A

Monsieur C

Appelants,

comparaissant par leur conseil Maître VIENNE Julie loco Me GIANNELIS Constantin, avocat à
6000 CHARLEROI,

contre :

AXA BELGIUM SA,

dont le siège social est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Boulevard du Souverain, 25,
Intimée,

comparaissant par son conseil Maître SCHLOGEL Arnaud loco Maître ELIAS Véronique,
avocate à 6000 CHARLEROI,

★

★ ★

La Cour après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel de Madame A et de Monsieur C contre le jugement prononcé le 19
décembre 2007 par la quatrième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, en cause
d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Mons le 15
février 2008 ;

Vu l'arrêt prononcé le 3 octobre 2011 par la Cour du travail de Mons ;



Vu la requête en cassation contre l'arrêt précité déposée le 3 juillet 2012 par Maître Michèle Grégoire, avocat en cassation de Madame A et de Monsieur C au greffe de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 février 2013 lequel a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 3 octobre 2011, et a renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles ;

Vu la signification de l'arrêt de la Cour de cassation, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 novembre 2013 ;

Vu le dossier des parties ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Madame A et de Monsieur C, reçues au greffe de la Cour le 26 août 2014 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel après cassation de la S.A. AXA BELGIUM, reçues au greffe de la Cour le 22 septembre 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 octobre 2015.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que les parties appelantes sont respectivement la mère et le fils de feu Monsieur Palmiro C, décédé le 3 juillet 2002.

Les appelants soutiennent que Monsieur Palmiro C a été victime d'un accident du travail le 1^{er} juillet 2002 alors qu'il était occupé sur le parking du centre commercial Ville 2 à Charleroi, en qualité d'agent d'entretien pour le compte de la société SCRL F.S. SOCIÉTÉ QUARTIER CHARLEROI assurée en loi auprès de la S.A. AXA BELGIUM.

La déclaration d'accident décrit comme suit les circonstances de l'accident : « *Monsieur C s'est senti mal, a vacillé sur lui-même et est tombé face au sol. Il a repris connaissance et a été amené aux soins intensifs de l'hôpital Notre-Dame.* »



Le certificat médical du premier constat de premier constat établi le 6 juillet 2002, adressé au médecin traitant de Monsieur C précise que ce dernier a été admis « *pour crise épileptique avec chute sur son lieu de travail* » ajoutant en ce qui concerne la cause du décès que « *la cause la plus probable reste la dissection carotidienne droite assez fréquente chez les consommateurs chroniques de cocaïne qui n'a pu être mise en évidence à cause de la surpression carotidienne due au stop intracérébral.* »

Le médecin-conseil de la S.A. AXA BELGIUM a relevé pour sa part dans son rapport établi le 17 juillet 2002 « *qu'il n'y avait pas eu de fait accidentel* » et que « *le décès de Monsieur C avait été provoqué par une méningite à méningocoque* ».

La S.A. AXA BELGIUM a dès lors décidé de refuser de prendre en charge l'indemnisation due en cas de décès, considérant que Monsieur C n'avait pas été victime d'un accident du travail.

Madame Giovanna A et Monsieur Antony C ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Charleroi, par citation du 27 février 2006.

Le Tribunal du travail a, aux termes de son jugement prononcé le 19 décembre 2007, déclaré la demande de Madame A et de Monsieur C recevable mais non fondée considérant que ceux-ci n'établissaient pas la réalité d'un événement soudain ayant entraîné la lésion qui aurait provoqué le décès de Monsieur Palmiro C les éléments du dossier laissant apparaître par ailleurs que ce décès avait pour seule origine une défaillance de l'organisme du défunt.

Madame Giovanna A et Monsieur Antony C ont interjeté appel de ce jugement.

Dans un premier arrêt daté du 5 octobre 2009, la Cour de travail de Mons a déclaré l'appel recevable et a ordonné avant-dire droit quant au fond, la tenue d'enquêtes directes à charge des appelants aux fins de déterminer « *si, le 1^{er} juillet 2002, Monsieur Palmiro C, a en fait chuté sur les lieux de son travail, soit en raison d'un malaise (c'est-à-dire d'un état préexistant ou d'une cause interne), soit à cause d'un événement soudain (fausse manœuvre, glissade, choc, ...etc. ou autre événement ayant pris place dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail)* ».

Le 11 juin 2010, la Cour du travail de Mons a tenu des enquêtes directes. Trois témoins furent entendus sous la foi du serment, il s'agit de Messieurs Muharem C, Jean-Marie L et Alain D.

Après avoir notamment rappelé, dans son arrêt rendu le 3 octobre 2011, que l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être



possible, mais doit être certain, la Cour du travail de Mons a considéré que les appelants ne rapportaient pas à suffisance la preuve de l'événement soudain invoqué.

La Cour a en effet considéré que les déclarations des témoins entendus lors des enquêtes, sur lesquelles les appelants s'appuient pour tenter de justifier leur position, ne pouvaient être valablement prises en compte étant contraires et incohérentes, ayant selon la Cour été aménagées *« pour les besoins de la cause et jettent le trouble sur les circonstances exactes ayant entraîné la chute de la victime. »*

La Cour du travail de Mons a partant débouté les appelants, et confirmé le jugement dont appel.

Madame Giovanna A et Monsieur Antony C ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation a dans son arrêt rendu le 18 février 2013 cassé l'arrêt précité de la Cour du travail de Mons considérant que c'était à tort que ladite Cour du travail avait écarté des débats *« les conclusions additionnelles et de synthèse II »* adressées par les appelants au greffe de la Cour par fax le 19 juillet 2011.

La Cour de cassation a partant renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles, réservant également les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par la Cour.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail *« tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion »*.

Il est précisé dans ce même article que *« l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution »*.

L'article 9 de cette même loi dispose que *« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

En ce qui concerne d'abord l'événement soudain, la Cour rappelle que les appelants invoquent l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 janvier 1991, pour soutenir que le seul fait non contesté que Monsieur Palmiro C fut victime d'une chute constitue l'événement soudain dont ils doivent rapporter la preuve.



On rappellera que dans l'arrêt précité la Cour de cassation a considéré que « ... ces dispositions [article 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971] ne requièrent pas que la cause ou une des causes de l'événement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime ; que notamment une chute ne cesse pas d'être un événement soudain, au sens des articles précités, parce qu'elle a été causée par un défaut de l'organisme de la victime ». (Cass. 7 janvier 1991, Pas., p. 414 ; J.T.T. 1991, p. 78, R.G.A.R., 1994, p. 12265 ; R.D.S., 1991, p.28)

Sophie Remouchamps précise à la lumière de cet arrêt qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner à quoi est due une chute « ... puisque quelle que soit sa cause (dont la défaillance de l'organisme de la victime) elle constitue néanmoins un événement soudain » (S. REMOUCHAMPS, note sous C.T. Mons, 22 janvier 2002, Chron.D.S., 2004, p. 213).

La S.A. AXA BELGIUM qui ne conteste pas la réalité d'une chute mais n'entend pas considérer celle-ci comme un événement soudain au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, ne rencontre nullement en termes de conclusions l'argumentation des appelants fondée sur cette jurisprudence de la Cour de cassation.

La Cour considère que cette jurisprudence est tout à fait claire, et qu'il en résulte que toute contestation concernant la ou les cause(s) de la chute dont fut victime Monsieur Palmiro C , le 1^{er} juillet 2002 alors qu'il était occupé à travailler, est sans intérêt dès lors que la réalité de la chute elle-même ne peut être contestée.

Les contradictions et divergences de déclarations des témoins entendus lors des enquêtes ordonnées par le Cour du travail de Mons, alléguées par la S.A. AXA BELGIUM sont de ce fait également irrelevantes dès lors qu'elles sont relatives à la cause de la chute, que la Cour n'a pas à examiner comme cela fut développé ci-avant.

En ce qui concerne la lésion, on rappellera d'abord qu'ainsi que l'a précisé la Cour de cassation, le décès n'est pas, en tant que tel, une lésion mais constitue le préjudice indemnisable suite à une lésion démontrée (Cass., 30 sept. 1996, J.T.T., 1997, p.32).

En l'espèce la pathologie neurologique dont fut victime Monsieur Palmiro C et qui a entraîné son décès est, aux termes des dispositions précitées, présumée résulter de l'accident.

La S.A. AXA BELGIUM soutient toutefois qu'elle renverse cette présomption.

La Cour relève d'abord que la S.A. AXA BELGIUM soutient à ce propos dans ses conclusions que « la chute dont fut victime le sieur C résulte exclusivement d'une défaillance de son organisme ».

La S.A. AXA BELGIUM revient à la cause de la chute dont on rappellera que la Cour de cassation a expressément précisé qu'une chute ne cessait pas d'être un événement soudain,



même si elle a été causée par une défaillance de la victime (Cass. 7 janvier 1991, Pas., p.414, J.T.T., 1991, p. 78, R.G.A.R., p. 12256 ; R.D.S., 1991, p. 23).

La Cour de céans considère qu'en tout état de cause, il ne résulte nullement des éléments du dossier que la (les) lésions ayant provoqué le décès de Monsieur Palmiro C , serai(en)t due(s) exclusivement à une défaillance de l'organisme de celui-ci.

S'il n'est pas contesté que suite à sa chute Monsieur Palmiro C fut admis au service des soins intensifs de la Clinique Notre-Dame, où il fut soigné pour des pathologies et des lésions neurologiques ayant entraîné son décès, les protocoles médicaux allégués relatifs tant aux lésions qu'aux causes du décès n'apparaissent cependant pas constantes.

Il sera en effet fait état tantôt d'épilepsie tantôt de dissection carotidienne fréquente chez les consommateurs de cocaïne, tantôt encore de méningite à pneumocoque.

La Cour relève d'une part, que le médecin traitant de Monsieur Palmiro C qui suivait celui-ci depuis son enfance a attesté que Monsieur Palmiro C n'avait jamais souffert d'épilepsie, et d'autre part, que le dosage toxicologique réalisé le 2 juillet 2002 (cannabis, cocaïne, opiacée, méthadone) s'est avéré négatif. S'il subsiste une incertitude manifeste quant à la dénomination de la pathologie neurologique qui a entraîné le décès de Monsieur Palmiro C , celle-ci a, en tous cas, été objectivée par l'artériographie cérébrale et la résonance magnétique nucléaire qui ont en tous cas révélé un arrêt de la circulation intracérébrale, une ischémie complète hémisphérique droite et partielle gauche avec un œdème extrêmement important et des plaques d'ischémie cérébelleuse.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc nullement établi que la ou les lésion(s) ayant entraîné le décès de Monsieur Palmiro C résulterait exclusivement d'un défaillance de l'organisme de celui-ci, et cela d'autant qu'on rappellera que dans sa chute Monsieur Palmiro C a heurté avec sa tête le rebord de la fermeture des portes, comme cela résulte de la première déclaration du témoin Jean-Marie L qui était présent sur les lieux de l'accident au moment où celui-ci s'est produit, et qui a été invité à faire une déclaration par la compagnie d'assurances WINTERTHUR.

La Cour entend relever que Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps ont précisé à ce propos, en citant un arrêt de la Cour de travail de Liège que « *En cas d'existence d'un état pathologique antérieur, la présomption légale n'est pas renversée lorsque l'événement soudain a été l'une des causes de la lésion, qu'il a simplement déclenchée, aggravée ou précipitée. Il en va ainsi s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical qu'un traumatisme n'est pas une des causes – même partielle – de la symptomatologie présentée. En cas de doute sur les effets de l'accident, la présomption s'en trouve confortée* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p.361, citant notamment C.T. Liège, 15 juillet 1997, inédit, R.G. N) 24 323/96).



Il résulte de ce qui précède que les demandes originales des appelants doivent être déclarées fondées quant à leur principe.

En ce qui concerne les montants des frais, rentes et indemnités postulés, la Cour relève que ceux-ci ne sont pas contestés, à titre subsidiaire par la S.A. AXA BELGIUM, et paraissent par ailleurs correctement calculés.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de condamnation de la S.A. AXA BELGIUM à payer aux appelants les montants qu'ils réclament au titre de rente, frais et indemnité consécutifs au décès de Monsieur Palmiro C lequel résulte de l'accident du travail dont celui-ci fut victime le 1^{er} juillet 2002.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples et contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé en qu'il y a lieu de dire pour droit que feu Monsieur Palmiro Daniel C est décédé des suites d'un accident du travail survenu à Charleroi le 1^{er} juillet 2002 dans le cadre de l'exécution de son travail, et que Madame Giovanna A et Monsieur Antony C doivent se voir octroyer les remboursements de frais, indemnisations et rentes prévus par la loi du 10 avril 1971,

Par conséquent,

Réforme le jugement prononcé le 19 décembre 2007 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi et condamne la S.A. AXA BELGIUM :

- à payer à Madame Giovanna A une indemnité pour frais funéraires de 937,74 €, augmentée des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} juillet 2002 et des intérêts judiciaires jusqu'à leur parfait paiement,
- à payer à Monsieur Antony C une rente viagère de 1.711,38 € par an à dater de l'accident, augmentée des intérêts à dater du 1^{er} juillet 2002 et des intérêts judiciaires jusqu'à leur parfait paiement,



- à verser à Madame Giovanna A et Monsieur Antony C une somme forfaitaire de 250 € en principal, à titre de remboursement de frais de déplacements, somme à augmenter des intérêts de retard à dater du 1^{er} juillet 2002 et des intérêts judiciaires jusqu'à leur parfait paiement,

Condamne en outre la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens des trois instances liquidés par les appelants comme suit :

- Citation et mise au rôle :	101,94 €
- Indemnité de procédure en première instance :	248,64 €
- Facture de l'IRM du 11.03.2009 :	30,00 €
- Taxe témoins :	40,69 €
- Indemnité de procédure d'appel :	364,65 €
- <u>Seconde indemnité de procédure d'appel :</u>	<u>364,65 €</u>
TOTAL :	1.140,57€

Délaisse à la S.A. AXA BELGIUM ses propres dépens.

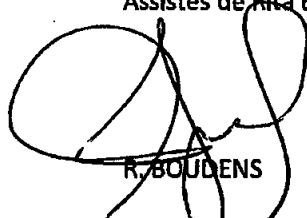
Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Président de chambre,

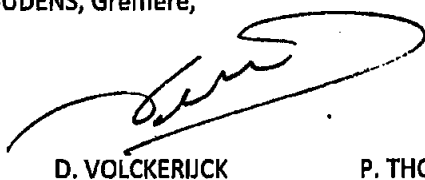
P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur, (*)

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Rita BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



D. VOLCKERIJCK

P. THONON(*)



X. HEYDEN

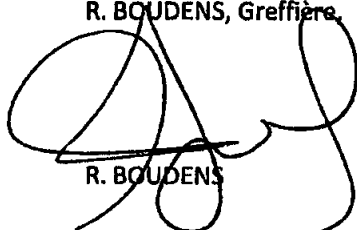
(*) Monsieur P. THONON, conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Président de chambre à la Cour du Travail, et Monsieur D. VOLCKERIJCK, conseiller social à titre d'ouvrier.

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **30 novembre 2015**, où étaient présents :

X. HEYDEN, Président de chambre,

R. BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

